



Contrôle des risques

Prévention des chutes

Prendre des mesures pour réduire les risques de chutes et les coûts connexes

Selon l'Association des commissions des accidents du travail au Canada (ACATC), en 2017, le nombre de demandes d'indemnisation avec arrêt de travail en raison d'une chute sur le lieu de travail était de 48 891 au pays, 63 d'entre elles indiquant que la chute a entraîné un décès. Les chutes sur le lieu de travail constituent donc une menace sérieuse pour une entreprise et les membres de son personnel. Pour ces derniers, elles sont la principale cause de blessures débilantes ou de décès. Pour les employeurs, elles représentent des millions de dollars en raison de la perte de temps, des indemnités et des poursuites qu'elles entraînent. Cependant, grâce à la bonne combinaison de planification, de dispositifs individuels de protection, de matériel et de formation, éviter les chutes est possible.

CNA s'engage à assurer la sécurité de vos lieux de travail et, plus important encore, celle de votre personnel. C'est la raison pour laquelle nous sommes présents pour vous donner des conseils et partager avec vous les meilleures pratiques à adopter pour éliminer le risque de chute.

Aider les entrepreneurs à protéger ce qui compte le plus

L'article 12.07 (1) du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST) exige qu'un employeur fournisse ou mette en place un dispositif de protection contre les chutes si le travail est exécuté à une hauteur d'au moins trois mètres (environ 10 pieds).

En outre, le RCSST exige que les dispositifs individuels de protection et les composants répondent aux diverses exigences des normes de la série Z259 du Groupe CSA. Les normes applicables sont indiquées à l'article 12.09 (1) et 12.09 (2) du Règlement.

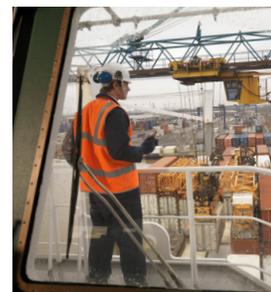
L'article 12.06 (4) du RCSST définit pour sa part les éléments d'un plan de protection contre les chutes et l'ordre préférentiel des mesures visant à éliminer ou à réduire le risque de chute, de la meilleure solution à la pire. Si le risque ne peut être totalement éliminé, les quatre solutions suivantes, listées par ordre de priorité, permettent de le réduire.

1. Dispositif passif de protection contre les chutes

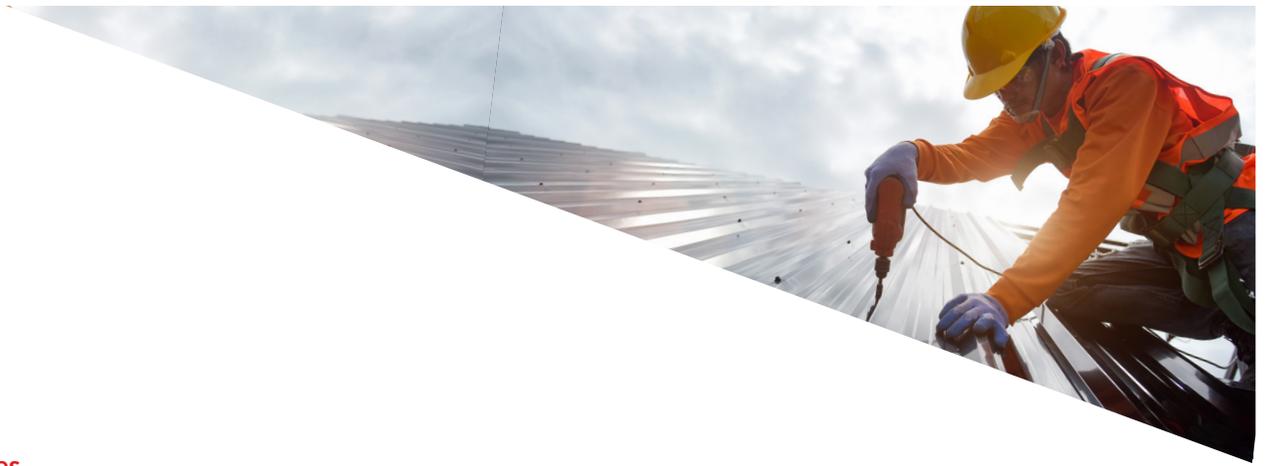
Un dispositif passif de protection contre les chutes se concentre sur l'utilisation du matériel qui vous protège ainsi que votre main d'œuvre du risque de chute. Il n'exige pas une participation active des travailleurs, mais consiste en la mise en place de barrières physiques telles que des garde-corps ou des barrières de sécurité entre eux et les risques de chute.



Système de barrières de sécurité mobiles

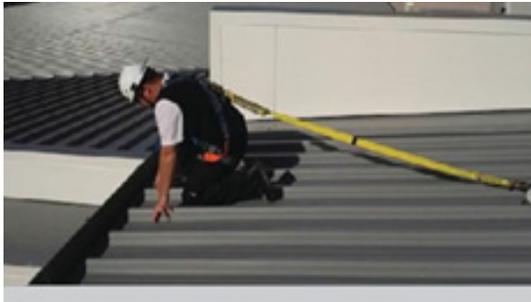


Garde-corps



2. Dispositif de retenue contre les chutes

Un dispositif de retenue contre les chutes empêche la survenue de chute. Il permet d'attacher un travailleur pourvu d'un harnais de sécurité à un point d'ancrage à l'aide d'une corde d'amarrage, de sorte que les mouvements qu'effectue le travailleur n'entraînent pas un risque de chute.



Dispositif d'ancrage antichute pour toiture

3. Dispositif antichute

Un dispositif antichute n'empêche pas la survenue de chutes, mais les arrête avant que le travailleur touche le sol ou une autre structure. Il est une méthode active de protection, qui consiste à utiliser un point d'ancrage, des connecteurs (corde d'amarrage, corde de sécurité autorétractable, coulisseau de sécurité, etc.), ainsi qu'un harnais de sécurité complet.



Corde d'amarrage autorétractable



Corde de sécurité



Harnais de sécurité complet



Points d'ancrage

4. Système pour zone de risque de chute

Une zone de risque de chute est une zone tampon au sein de laquelle la main d'œuvre peut travailler en toute sécurité sans matériel de protection contre les chutes, et qui se trouve à proximité d'une zone non protégée contre les risques de chute. Un surveillant doit surveiller toute activité effectuée dans cette zone.

Ressources

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) : prévention contre les chutes – comment éviter de glisser, de trébucher et de tomber

[Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail : partie XII – Équipement de protection et autres mesures de prévention \(12.06 – 12.09\)](#)

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec votre conseiller local ou votre conseillère locale en contrôle des risques de CNA ou consulter le site Internet de CNA à l'adresse cna.canada.ca.